



CLIENTÈLE ET PROJETS ADMISSIBLES

CONTEXTE

Le programme Compétitivité-innovation avait comme objet initial d'apporter un soutien aux leaders de l'industrie de la transformation alimentaire au Québec. Toutefois, le programme a évolué pour offrir un soutien plus général aux entreprises considérées comme innovantes. La notion de leaders, tout comme celle d'innovation ont été définies de façon préliminaire, ce qui permettra de préciser le type de clientèle à laquelle ce programme s'adresse au fur et à mesure que celui-ci sera mis en œuvre.

Le programme reprend la définition de l'Organisation de coopération et de développement économiques au sujet de l'innovation, soit la « mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures (meilleures pratiques d'affaires : MPA) ».

Une telle définition donne lieu à de nombreuses interprétations, d'où la nécessité de l'analyser en fonction du programme qu'a autorisé le Conseil du trésor et de l'orientation qui est donnée au programme. Le lien existant entre la recherche-développement (R-D), l'innovation et la compétitivité de l'industrie est mentionné dans le programme. Il est indiqué également que le projet qui est soumis doit s'inscrire dans une démarche structurée et faire partie du plan stratégique de l'entreprise. En outre, l'entreprise doit avoir déjà mené des activités de R-D. De telles exigences amènent à conclure que le programme est destiné à des entreprises généralement d'envergure qui sont déjà engagées dans un processus d'innovation et que l'on veut soutenir en vue d'intensifier leur capacité d'innovation.

Dans un autre ordre d'idées, il est prévu dans le volet 1.2 du programme Compétitivité-innovation qu'une aide de 25 000 \$ peut être consentie pour la mise en place de meilleures pratiques d'affaires (MPA). À cet égard, le programme vise donc une clientèle qui dispose d'une capacité et d'une structure lui permettant d'affronter la concurrence et qui a besoin d'une forme d'appui afin d'intégrer l'innovation à ses façons de faire et ainsi de prendre des moyens de devancer la concurrence. On pourrait parler d'une pépinière d'entreprises qui pourraient, avec une ou deux MPA, développer une culture de l'innovation sur le plan interne.

Les critères suivants ont été établis en fonction de ces considérations.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

⇒ Volet 1

A. Clientèle admissible

Sont jugées admissibles au regard du premier volet du programme Compétitivité-innovation les entreprises de transformation alimentaire, légalement constituées, qui remplissent plusieurs des critères suivants :

- Disposer d'une planification stratégique;
- Avoir déjà réalisé des projets d'innovation ou avoir déjà demandé ou avoir déjà obtenu des crédits d'impôt pour la R-D;
- Avoir au sein de l'entreprise une personne qui se consacre principalement (plus de 50 % de sa charge de travail) aux projets de développement de l'entreprise;
- Avoir une équipe de direction;
- Disposer d'un diagnostic d'entreprise ou de diagnostics par fonction accompagnés d'un plan d'action;
- Présenter une situation financière saine et bénéficier d'un pouvoir d'emprunt;
- Avoir des activités sur des marchés à l'extérieur du Québec;
- Avoir engagé, au cours des 24 derniers mois, un processus d'investissement en capital humain scientifique ou technoscientifique, en technologie ou en immobilisation;
- Avoir comme actionnaire ou membre de son personnel de direction un titulaire d'une maîtrise ou d'un doctorat dans le domaine de spécialité de l'entreprise.

L'admissibilité de l'entreprise est déterminée selon une note minimale à atteindre en fonction de la valeur attribuée à chacun des critères.

B. Projets et dépenses admissibles

Les projets admissibles quant au programme Compétitivité-innovation s'inscrivent dans une démarche structurée appuyée par des études et des analyses. Ces projets doivent :

- être élaborés avec une institution de recherche, un centre de recherche ou un chercheur indépendant possédant une expertise appropriée en relation avec la nature du projet soumis;
- avoir un caractère innovant et faire progresser l'entreprise en la distinguant de ses concurrents;
- présenter une amélioration notable dans le cas d'une technologie ou d'un produit existant;
- comporter une notion de risque liée à une incertitude de résultat.

Les dépenses admissibles ont trait au transfert de connaissances, à savoir l'accès à des ressources externes spécialisées en vue de la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles :

- les projets qui ne présentent pas de risque lié à des incertitudes techniques ou scientifiques;
- les projets qui consistent en une simple modification d'un produit existant ayant des fonctionnalités ou des qualités similaires aux produits concurrents;
- les projets qui s'intègrent à un processus d'amélioration général des systèmes sur le plan interne, afin de se conformer à l'environnement d'affaires sans qu'il y ait différenciation d'avec les concurrents;
- les dépenses en immobilisations et en équipement et les frais connexes (plans, devis, etc.);
- la conception de systèmes d'information et de sites Internet;
- les frais liés à l'achat et à l'installation d'une technologie existant déjà disponible sur le marché pour le même secteur ou le même domaine de la transformation alimentaire.

C. Critères d'évaluation

L'analyse des projets est réalisée par un comité d'évaluation. Outre les critères définis précédemment, d'autres caractéristiques sont prises en considération dans l'analyse des projets, à savoir les avantages concurrentiels, l'expérience du demandeur et la qualité du document de présentation du projet de même que l'expertise des chercheurs et spécialistes retenus.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

⇒ Volet 2

A. Clientèle admissible

À l'égard du volet 2, la clientèle admissible comprend les chercheurs et les entrepreneurs qui disposent d'un résultat de recherche présentant un potentiel intéressant pour l'industrie de la transformation alimentaire et qui désirent le commercialiser. Une entreprise qui existe déjà peut être admissible dans la mesure où elle entend commercialiser une innovation qui lui appartient en propre.

B. Projets et dépenses admissibles

Les projets admissibles quant au programme Compétitivité-innovation se rattachent à une démarche scientifique et structurée et présentent un potentiel de développement. Les adaptations de produits ou de procédés existants sont retenues dans le cas où un brevet peut être accordé ou que le rendement est augmenté de façon importante par rapport aux standards observés dans l'industrie.

Les dépenses admissibles ont trait au transfert de connaissances, à savoir l'accès à des ressources externes spécialisées en vue de la réalisation du projet. Ne sont pas admissibles les dépenses en immobilisations et en équipement et les frais connexes (plans, devis, etc.).

Un regroupement d'entreprises, qui est lié avec un ou plusieurs centres ou institutions de recherche et qui s'engage à utiliser le résultat de la recherche, est admissible mais est considéré comme un seul demandeur.

C. Critères d'évaluation

L'analyse des projets est réalisée par un comité d'évaluation. Outre les des critères définis précédemment, d'autres caractéristiques sont prises en considération dans l'analyse des projets, à savoir les avantages concurrentiels, l'expérience du demandeur et la qualité du document de présentation du projet de même que l'expertise des chercheurs et spécialistes retenus.

⇒ Volet 3

A. Clientèle admissible

Sont jugées admissibles au regard du volet 3 les associations sectorielles et les organismes sans but lucratif (OSBL) qui ont comme clients des entreprises agroalimentaires ou des réseaux d'entreprises.

B. Projets et dépenses admissibles

Les projets doivent s'intégrer à l'établissement d'une culture d'entreprise favorable à la R-D et à l'innovation, avoir une portée nationale ou internationale et produire un effet structurant sur l'industrie agroalimentaire québécoise.

Les dépenses admissibles ont trait au transfert de connaissances dans les entreprises sur le plan collectif et non pas individuellement. Ne sont pas admissibles les dépenses en immobilisations et en équipement et les frais connexes (plans, devis, etc.) de même que les études pour la mise en place d'incubateurs d'entreprises ou de motels industriels.

C. Critères d'évaluation

L'analyse des projets est réalisée par un comité d'évaluation. La qualité du document de présentation du projet de même que celle de l'offre de services de l'association ou de l'OSBL sont prises en considération dans l'analyse du projet.